
**RÈGLEMENT 962-2023 RELATIF
À L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION, COMPENSATIONS
ET DE TARIFICATION DES SERVICES
CONFORMÉMENT À L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2024.**

**RÈGLEMENT 962-2023 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
(TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT A L'EXERCISE
BUDGÉTAIRE 2024**

ATTENDU QUE les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-21) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 29 novembre 2023 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2024, le 12 décembre 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Pierre Bertrand et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 5 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C27.)

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Benoît Millette,

RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 962-2023 concernant l'imposition des taux de taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2024;

QU’afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d’administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le conseil décrète et ordonne les prévisions budgétaires et les activités de fonctionnement comme suit :

Exercice se terminant le 31 décembre 2024

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	2 064 981\$
* Taxes, compensation et tarification	485 324\$
* Compensations tenant lieu de taxes	52 418\$
* Transferts	544 441\$
* Services rendus	21 428\$
* Loisirs et culture	81 425\$
* Autres	4650\$
* Imposition des droits	55,662\$
* Intérêts et arriérage	43,508\$
* Réserve financière	75,000\$

TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT **3, 428,837\$**

DÉPENSES

* Administration	843 432 \$
* Sécurité publique	210 052 \$
* Transport et voirie	467 212 \$
* Hygiène du milieu	680 235 \$
* Santé et bien-être	0\$
* Urbanisme	176 294 \$
* Loisirs et culture	439 083 \$
* Réseau électrique	0\$
* Frais de financement (intérêts, capital et réserve)	<u>612 529\$</u>

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT **3, 428 837\$**

RÉSULTAT NET **0 \$**

SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DE SECTEURS

CHAPTIRE 1 - Interprétation

1.1 Définition

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- a) Logement: Lieu où l’on habite et pourvu d’équipements distincts de cuisine et de salle de bain.
- b) Maison: Construction destinée à l’habitation humaine.
- c) Bâtiment: Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- d) Appartement: Local d’habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.
- e) Immeuble: Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).

- | | |
|------------------------------|---|
| f) Maison de pension: | Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas. |
| g) Maison de chambre(s): | Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer. |
| h) Hébergement touristique : | Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. |
| i) Industrie : | Constitue un établissement industriel d'entreposage, de la transformation ou de la fabrication, etc.; |
| j) Institution : | Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.). |

CHAPITRE 2 – Taxe foncière générale à taux variés

2.1 Catégories

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2024, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1 - Catégorie résiduelle
- 2 - Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3 - Catégorie des immeubles industriels
- 4 - Catégorie agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle et agricole

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle et agricole est fixé à la somme de **0,9255 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,2135 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeuble industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,30 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

CHAPITRE 3 - Taxe spéciale

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de **0,07640 \$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2024. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs.

CHAPITRE 4 - Eau potable

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de **0,106607 \$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2024. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

CHAPITRE 5 - Égout collecteur St-Dominique

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de **0,032 \$** du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2024. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

CHAPITRE 6 - Fonctionnement : eaux usées

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de **0,145126 \$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2024.

CHAPITRE 7 – Entretien des chemins

Une taxe de secteur (sur une autre base) « Entretien des chemins » au taux de **0,02 \$** du mètre carré de la superficie total de la propriété selon le rôle d'évaluation en vigueur est imposés et prélevés sur tous les immeubles du secteur de la montagne. Les chemins assujettis sont les suivants Chemin du Azélie, Des balles perdues, Berger, De la boucle, Braulière, Bretagne, De la ceinture, Du chalet, Charmettes, De la cime, Du circuit, Colombine, des critiques, Fauvettes, des golfeurs, Hasards, le Roy, des lièvres, Lilas, des neiges, Papillon, Pasteur, Des peupliers, Pierrot, Des Pins, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Sganarelle, Vallon. Cette taxe est désignée pour l'entretien des chemin mentionné ci-haut pour un montant de 35 000\$ et ce, pour l'exercice financier 2024.

CHAPITRE 8 - Réserve financière

Une « Réserve financière – attitré au vidage étang aérée » au taux de 0.05 \$ du 100 d'évaluation est imposée et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2024.

SECTION 2 – COMPENSATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Imposition d'une compensation pour le service de collecte de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2024.

CHAPITRE 9 - Tarification

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2024 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 100\$ pour la catégorie résidentiel
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 100\$ par appartement
- c) Pour chaque chambre ou local de maison d'occupation non-résidentiel et non catégorisés: 80\$
- d) Pour chaque propriété non résidentiel, catégorie de 1 à 4 : 450\$
- e) Pour chaque propriété non résidentiel, catégorie de 5 à 10 : 550\$
- f) Pour chaque propriété industriel: 750\$

SECTION 3 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 337\$ représentant une consommation annuelle estimée de 69 666 gallons (impérial) avec un coût estimé de 5,046\$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

CHAPITRE 10 – Catégories d'usagers

a) Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement: 337 \$
- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable): 200 \$

b) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: 337 \$

c) Immeuble commercial

- Maison de chambres ou pensions

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres: 674 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 1011 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres: 1348 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres: 1685 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres: 2022 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus: 2359 \$

- Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres: 337 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres: 674 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 1011 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau: 1348 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué): 337 \$

- Autres commerces

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique: 337 \$

Pour chaque lave-auto: 1011 \$

Pour chaque garage: 337 \$

Buanderie: 674 \$

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie: 337 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar: 674 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas comprise dans les usages ci-devant énumérés: 337\$

Pour les immeubles commerciaux le tarif de base d'un montant de 337 \$ s'applique.

d) Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels, le tarif de base d'un montant de 337 \$ s'applique.

e) Immeuble à caractère agricole

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), le tarif de base d'un montant de 337 \$ s'applique.

CHAPITRE 11– Modalité des paiements

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2024 sont payables comme suit :

- Pour le premier versement: au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, soit en mars 2024.
- Pour le deuxième versement: 90 jours après l'échéance du premier versement, soit en juin 2024.
- Pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement, soit en septembre 2024.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale

CHAPITRE 12 - Intérêt et pénalité

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 13 - Publication

Le conseil décrète qu'un résumé du budget 2024 sera distribué à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

CHAPITRE 14 - Entrée en vigueur

- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	5 décembre 2023
PROJET DE RÈGLEMENT:	5 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 décembre 2023
AVIS PUBLIC:	19 décembre 2023
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2023-12-205



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et
Greffier-trésorier